

---

**Convention de participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026**

---

Le Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) a créé un fonds de concours visant à participer au financement de son parc roulant afin d'en enrayer le vieillissement.

Cette participation communale prend tout son sens puisque les pouvoirs de police administratives générales et spéciales confèrent au maire la responsabilité de la distribution des secours sur son territoire ainsi que l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers (ambulances, véhicules tout usage),
- 3 engins spéciaux affectés au CIS de Bréhat,
- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques.

Ce fonds de concours vise à améliorer le renouvellement des véhicules de secours, aujourd'hui vieillissants. En effet, plus de 130 véhicules du SDIS ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer. Avec des moyennes d'âge de réforme supérieures à 15 ans pour les ambulances et à 28 ans pour les engins incendie et porteurs d'eau, les pièces de rechange n'existent plus et ces véhicules ne répondent plus aux dernières normes de sécurité.

En raison des échéances à venir, le fonds de concours est proposé pour une période de deux ans, sur les exercices 2025 et 2026.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'administration du SDIS a validé le 11 avril dernier la création de ce fonds de concours communal volontariste sur la base d'1,50€ par habitant (population DGF 2024).

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu le rapport présenté ci-dessus,

**DELIBERE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La participation annuelle au fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22 est approuvée sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

**Article 2 :**

Une subvention d'investissement de 1.089 € est attribuée au SDIS 22 pour chacune des années du fonds de concours.

**Article 3 :**

La convention jointe en annexe portant sur les exercices 2025 et 2026 est approuvée.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article comptable 20415331 – Subventions d'équipement aux EPL à caractère administratif / Biens mobiliers, matériels et études.

**Article 5 :**

Monsieur / Madame le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

**N° 2025-05-02**

---

**Décision modificative n°1 – Budget commune**

---

Suite à l'accord de versement du fonds de concours au SDIS 22 il est nécessaire de réaliser une décision modificative :

- Compte 20415331 : +1.089€
- Compte 021 : +1.089€
- Compte 023 : + 1.089€
- Compte 615228 : - 1.089€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de procéder à la décision modificative ci-dessus.

**N° 2025-05-03**

---

**Créances éteintes**

---

M. Jean Pierre DORKEL, comptable public de Loudéac a fait parvenir à la mairie une demande d'effacement de dettes pour un contribuable.

Ce dernier a contracté auprès de la commune une dette dont le montant s'élève à 384.30 €, répartie ainsi :

- frais de cantine et garderie pour 60.35€ sur la période juillet 2019
- assainissement pour 323.95€ sur la période décembre 2019 – décembre 2020

Suite à la décision du 3 août 2021 de la Commission de Surendettement des Particuliers du Finistère décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer cette dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M157 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les listes de présentation en non-valeur n°120111851977 transmise par le comptable public en date du 24 avril 2025,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité :**

- **d'approuver** l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 60.35€ par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.
- **d'approuver** l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 323.95€ par mandatement sur le compte 6542 du budget assainissement.
  
- **de dire** que ces dépenses seront prévues aux budgets 2025.

2025-05-04

---

---

**Décision modificative n°2 – Budget commune/ Décision modificative n°1 – Budget assainissement**

---

---

Le Maire expose,

Suite à l'effacement de la dette d'un contribuable il est nécessaire de réaliser une décision modificative :

*Budget commune :*

- Compte 6542 : +61€
- Compte 60611 : - 61€

*Budget assainissement :*

- Compte 6542 : + 324€
- Compte 61523 : - 324€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de procéder aux décisions modificatives ci-dessus.

---

## Rénovation Eclairage Public

---

Suite à une intervention de l'entreprise INEO, le SDE a procédé à l'étude de la rénovation de la lanterne du foyer A045, situé à coté de la mairie

Le coût de l'opération s'élève à 1270.08€, le montant de la participation de la commune est de 764.40€

Il est demandé au conseil de valider ce devis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité valide la proposition présentée par le SDE pour un montant de 1270,08€ dont 764,40€ de participation communale

°2025-05-06

---

## Mise à jour de la longueur de la voirie communale

---

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2<sup>e</sup> alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les **chemins ruraux** appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son **domaine privé** (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'**actuelle** longueur de voirie communale, relevant du **domaine public** routier, prise en compte pour un total de **31.785 mètres** ;

Vu le travail réalisé par l'ADAC,

Sur proposition du maire ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la nouvelle longueur de **voirie communale**, d'un total de **36.477 mètres**, synthétisée comme suit :

- Voirie communale urbaine (VU) : 5.662 mètres
- Voirie communale (VC) : 30.815 mètres

Le tableau, daté et signé, est joint à la présente délibération.